**ORDRE DE SERVICE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br><br>**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**<br><br>**Bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires**<br><br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Dossier suivi par : Sylvie FRANCART<br>Tél. : 84-26<br>Réf. interne : NSrapnotifNC 05 02 | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGAL/SDSSA/N2005-8044**<br>**Date: 08 février 2005**<br>Classement : SSA-132.4 |

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : néant
Date limite de réponse : néant
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité néant

**Objet :** Notification des non-conformités à la DGAL.

**Bases juridiques :** Code rural et notamment le titre III, Art. L 233-1, L 232-2, R 231-8/ AM sectoriels pris pour application de l'art. L 231-1 du code rural/ Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

**Références :** Note de service DGAL/SDHA/N98/N° 8088 du 12 mai 1998 relative à la gestion des non-conformités.
Lettre-ordre de service SDHA/N° 1113 du 10 juillet 2001 relative à la notification des alertes à la DGAL.
Lettre SDSSA/N° 1789 du 15 novembre 2002 : informations sur le fonctionnement de la cellule alertes sanitaires de la DGAL.

**MOTS-CLES :** NON CONFORMITE-ALERTE

**Résumé :** La présente note a pour objet de rappeler les modalités de notification des non-conformités à la DGAL.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires | Pour information :<br>Préfets (mel)/IGVIR/BNEVP/ ENSV/INFOMA |

Mon attention a été appelée récemment sur des anomalies de transmission à la DGAL de non conformités importantes. Il a été par ailleurs constaté dans le bilan des non conformités transmises à la cellule des alertes en 2004 des écarts significatifs entre les départements quant au nombre de notifications.

Le règlement (CE)178/2002 fixe depuis le 1er janvier 2005 un certain nombre d'obligations pour la notification par les opérateurs aux services officiels des non conformités qu'ils constatent sur les produits qu'ils mettent sur le marché. Un « guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire » à l'attention des professionnels est en cours de finalisation. Une note de service explicite, qui modifie la note de mai 1998, vous sera adressée dans les mois qui viennent.

En outre, les modalités de gestion des cas groupés de listériose humaine, qui engagent nos services dans un réseau d'épidémiosurveillance reposant sur la diligence de chaque maillon, est décrite dans une note qui vous parviendra très prochainement. La vigilance vis à vis du danger Listeria repose sur le typage des souches isolées chez l'homme et dans les produits. Seules les souches accompagnées d'un identifiant délivré par la cellule des alertes sont typées gratuitement par le CNR et enregistrées dans la base de données nationale.

Sans attendre ces documents, je crois utile de vous rappeler **la nécessité d'informer la DGAL de toute non conformité sur un produit mis sur le marché, en particulier lorsque le problème dépasse le strict cadre départemental,** en application de la note de service n° 8088 du 12 mai 1998.

Outre la participation aux réseaux de vigilance, le rôle de la DGAL (SDSSA / BSDAAS / cellule des alertes) consiste en particulier :

- A orchestrer chaque fois que nécessaire les enquêtes amont et aval entre les départements,

- A valider, compte tenu des informations sanitaires dont elle dispose via la commission européenne, la DGS, l'InVS, la DGCCRF, ou toutes les notifications qui lui ont été faites, que les mesures de gestion prises (retrait, rappel, communication…) sont pertinentes et adaptées,

- A respecter l'obligation faite aux Etats membres au titre de l'article 50 du règlement (CE) 178/2002 d'informer le réseau européen d'alerte rapide (RASFF) de tout événement qui peut avoir des répercussions au delà des frontières nationales,

- A exercer une vigilance sur les risques émergents, à mettre en place, le cas échéant, des enquêtes complémentaires, des plans de surveillance, à adapter les ordres de service en fonction des informations collectées, etc

Je vous rappelle que vous devez informer la cellule des alertes sanitaires avec la fiche navette et selon les modalités décrites dans la lettre-ordre de service SDHA/N° 1113 du 10 juillet 2001 relative à la notification des alertes à la DGAL. Lorsque la non conformité est mise en évidence par un autocontrôle, la DDSV compétente en première intention est celle du département dans lequel le prélèvement a été réalisé. C'est donc cette DDSV qui est responsable de la transmission de la fiche navette à la DGAL.

Je vous demande de me tenir informée de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en oeuvre de ces mesures.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS